

L'analyse de conformité des vins et spiritueux, enjeux réglementaires et judiciaires

Que ce soit lorsqu'un expert de justice réalise, ou fait réaliser, des analyses physiques ou chimiques afin de vérifier la conformité d'un élément dans le cadre d'un dossier confié par un tribunal, ou que ce soit dans le cadre d'un contrôle officiel de conformité d'un produit, ou pour toute autre raison, le choix du laboratoire, de la méthode d'analyse ainsi que l'interprétation des résultats sont soumis à des contraintes réglementaires et techniques essentielles. Dans le domaine de l'analyse des vins et spiritueux, des règles internationales, établies notamment par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), orientent les normes et règlements applicables en Europe et en France. Le présent texte propose une synthèse des problématiques techniques et réglementaires existantes sur le sujet.



Marc Dubernet
Docteur en chimie,
œnologue
Ancien expert de justice



Matthieu Dubernet
Ingénieur agronome,
œnologue
Expert près la cour d'appel
de Montpellier

1. QU'EST-CE QU'UNE ANALYSE ?

Une analyse est la recherche par voie physique, chimique ou biologique, d'un mesurande¹ dans une matrice donnée. Un résultat analytique constitue une estimation, plus ou moins approchée, de la valeur vraie du mesurande qui n'est, par nature, jamais connue. Un résultat d'analyse est accompagné de paramètres indispensables à sa bonne interprétation que sont l'incertitude d'analyse ainsi que les limites de détection et de quantification.

1.1. L'incertitude d'analyse

L'incertitude est ainsi définie : « Paramètre non négatif qui caractérise la dispersion des valeurs attribuées à un mesurande à partir des informations utilisées » (Résolution OIV OENO 418/2013).

En d'autres termes, l'incertitude permet de caractériser la plage de mesure autour d'un résultat analytique

dans laquelle la probabilité de rencontrer la valeur vraie est suffisamment élevée (généralement 95%). Un résultat de mesure analytique doit donc être rendu avec son incertitude sous la forme : résultat \pm incertitude. L'interprétation qui peut en être faite dans les procédures légales doit prendre en compte le doute ainsi apporté à un résultat d'analyse, étant souligné que d'un point de vue judiciaire le principe de la présomption d'innocence exige que le doute bénéficie à la personne poursuivie.

Dans le contrôle officiel, l'incertitude devrait être appliquée au bénéfice des entités contrôlées. C'est ce que confirment certains textes réglementaires :

- L'article 44 du règlement (UE) n°1308/2013 : « Sans préjudice des tolérances prévues par la méthode d'analyse de référence utilisée [...] ».
- L'article 6 de la circulaire INAO-

CIRC-2015-02 : « [...] La déclaration de conformité est alors rendue sur la base des résultats corrigés des incertitudes de mesure du laboratoire, en faisant bénéficier l'entité contrôlée de ces incertitudes ».

Une incertitude caractérise la dispersion qui peut être attendue pour les résultats de mesurages pour une méthode donnée, à l'intérieur d'un laboratoire donné. De façon plus large, il est tout aussi pertinent de vouloir caractériser la dispersion qui peut être attendue pour une méthode donnée, en prenant en compte l'ensemble des laboratoires qui peuvent la pratiquer. Cette dispersion qui prend en compte les conditions les plus étendues possibles de changements de conditions expérimentales interlaboratoire est appelée reproductibilité interlaboratoire (*R*) (résolution OIV 418/2013). Cette donnée *R* ne peut donc être obtenue que dans le cadre d'études collaboratives interlabo-

ratoires. C'est notamment un des rôles de la Sous-Commission aux méthodes d'analyse (SCMA) de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) que de réaliser et de valider à titre officiel de telles études pour produire ces critères R qui sont publiés dans le recueil des méthodes internationales de l'OIV.

Ainsi, en situation de traitement de litige judiciaire, où sont attendues les méthodes de référence OIV (cf. §3.) pour la formation de preuves officielles, il convient de caractériser la dispersion maximale d'incertitude qui pourrait être attribuée à un résultat. L'incertitude interne du laboratoire ne répond donc pas à cette exigence, et c'est alors le critère de reproductibilité interlaboratoire R qui devrait logiquement être employé. D'un point de vue mathématique, $R = 2 \cdot \sqrt{2} \cdot S_R$, S_R étant l'écart type de reproductibilité interlaboratoire. La plage de tolérance qui est définie autour du résultat, pour une statistique à 95%, est alors $Résultat \pm 2 \cdot S_R$.

1.2. Les limites de détection et de quantification

Plus la valeur du mesurande est faible, plus l'incertitude relative (CV%, exprimée en % de la valeur du mesurande) augmente, comme le montre par exemple la courbe de l'évolution du CV% de la méthode du dosage de l'acide acétique par voie enzymatique (fig. 1).

Arrivé à un certain niveau (par exemple CV% = 60%) la quantification du mesurande n'est plus assez précise pour être fiable. C'est la limite de quantification de la méthode (fig. 2).

Si la valeur du mesurande diminue encore, c'est le signal analytique lui-même qui n'est plus assez fiable pour conclure à la présence de l'analyte recherché. C'est la limite de détection (LD).

Pour toute interprétation analytique, et notamment dans le cas de la recherche de traces, il est indispensable de connaître les limites de quantification et de détection de la méthode d'analyse employée. Ces limites varient selon les méthodes, les laboratoires et les équipements.

En dessous de la limite de quantification, mais au-dessus de la limite de détection, un laboratoire doit rendre le résultat sous une formulation de type « inférieur à la limite de quantification ». En dessous de la limite de détection, un laboratoire doit rendre le résultat sous une forme « non détecté ».

Il convient de préciser que non détecté ne signifie pas nécessairement « 0 ». Cela signifie « non détecté avec la méthode employée ». Il n'est donc pas impossible qu'une détection, voire une quantification puissent être obtenues avec une méthode d'analyse alternative. En tout état de cause, le « 0 » analytique n'existe pas (cf. §4.).

2. LE CONTRÔLE OFFICIEL ET LES CRITÈRES DE COMPÉTENCE D'UN LABORATOIRE

2.1. Le contrôle officiel

Le contrôle officiel analytique correspond aux analyses officielles réalisées à des fins d'étude de conformité des produits, soit dans un cadre de procédures de contrôle de routine, soit lors de contrôles spécifiques réalisés par les autorités.

En France, le premier type de contrôle est généralement réalisé par des laboratoires de la société civile à qui l'État, par des procédures d'agrément et d'habilitation, a délégué le travail d'analyse de conformité. Une telle approche a permis un fonctionnement prophylactique et efficient du contrôle de conformité des vins, au plus près de la production, en s'appuyant sur l'important réseau de laboratoires d'œnologie présents dans le vignoble français.

Le second type de contrôle est réalisé à l'initiative des différentes administrations de contrôle : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)... ou encore à celle du parquet. Les échantillons pour analyses sont généralement confiés aux laboratoires d'État et en l'occurrence aux laboratoires du SCL (Service commun des laboratoires). Pour le vin, deux SCL sont plus particulièrement spécialisés, il s'agit des centres de Bordeaux et de Montpellier.

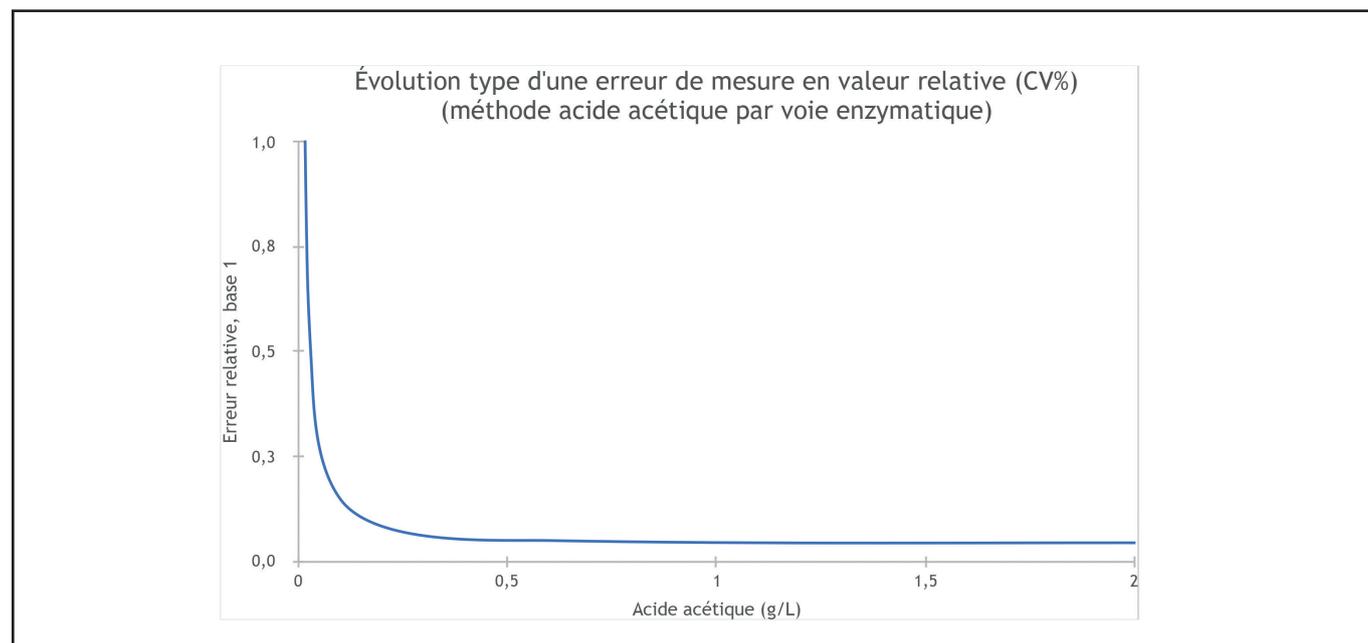


FIGURE 1

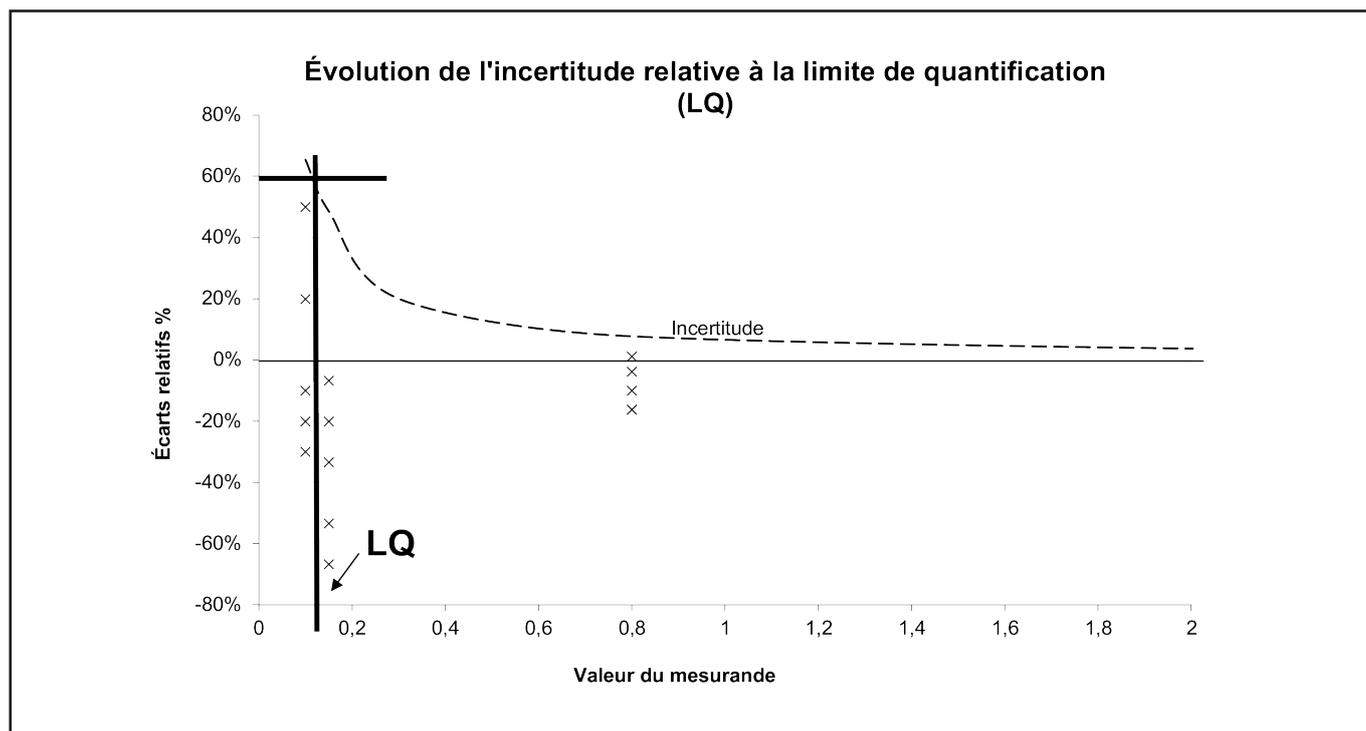


FIGURE 2

2.2. L'accréditation ISO 17025, outil exclusif de reconnaissance de compétence du laboratoire

La reconnaissance de la compétence des laboratoires est définie règlementairement, notamment dans le règlement (CE) n°765/2008, et l'article 37 du règlement (UE) n°2017/625. Elle s'appuie sur l'accréditation du laboratoire selon la norme NF EN ISO/IEC 17025. Cette accréditation constitue la voie unique de la reconnaissance règlementaire de la compétence des laboratoires dans l'analyse de conformité et notamment dans les vins et spiritueux. Cette notion est reprise dans le Code rural français dans les articles R202-2 à R202-33. En vertu de ces textes, il apparaît que seule une analyse accréditée puisse avoir une valeur officielle et donc être juridiquement opposable à un justiciable.

En France, l'accréditation est délivrée par l'organisme d'accréditation COFRAC (Comité français d'accréditation) qui, par des audits – évaluations – cycliques, vérifie le respect par le laboratoire candidat à l'accréditation, ou déjà accrédité, des exigences normatives décrites dans la norme NF EN ISO/IEC 17025. Cette norme est internationale et permet ainsi d'aligner dans le monde entier les niveaux d'exigences requis dans les laboratoires d'analyse de conformité des produits. Elle est un outil majeur du système de reconnaissance

mutuelle des différents pays, nécessaire aux échanges internationaux.

En France, l'analyse officielle est réalisée par des laboratoires accrédités qui reçoivent un « agrément » du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, DGCCRF), d'une part, et une « habilitation » de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) d'autre part, pour la réalisation des analyses d'évaluation de la conformité. Que le laboratoire soit un laboratoire de contrôle d'État, ou un laboratoire de la société civile, les procédures d'agrément et d'habilitation sont les mêmes et ont la même valeur.

Un résultat d'analyse accrédité n'est recevable au sens de la norme que sous la forme intégrale du rapport d'analyse portant la marque de l'accréditeur et répondant à un formalisme strict. Tout écart à ces règles normatives rend caduc le caractère accrédité d'un résultat analytique et par conséquent sa recevabilité devant une instance judiciaire.

2.3. L'impartialité du laboratoire

L'impartialité est l'absence de conflit d'intérêts du laboratoire réalisant une analyse d'évaluation de la conformité. La norme NF EN ISO/IEC 17025 érige ce principe dans l'accréditation, mais le relativise en indiquant § 4.1.5 : « Si un

risque pour l'impartialité est identifié, le laboratoire doit pouvoir démontrer comment il l'élimine ou le minimise ».

Cette disposition de la norme rend ainsi possible – et on peut facilement imaginer que c'était probablement le but de cette disposition de la norme – l'accréditation de laboratoires « internalisés », que l'on retrouve par exemple dans des sociétés de production, ou encore l'accréditation de laboratoires interprofessionnels, syndicaux ou coopératifs, dont les clients et donneurs d'ordre en sont aussi les administrateurs.

Pour autant, la question de l'impartialité est majeure, et la réponse de la norme NF EN ISO/IEC 17025 peut sembler d'un point de vue juridique insuffisante, la déontologie ne pouvant être subordonnée à une interprétation subjective. Pour les besoins du contrôle officiel, comme pour ceux des analyses utilisées en procédures judiciaires, l'impartialité doit revêtir un caractère absolu. Conscient de cette nécessité, le Code rural et de la pêche maritime rappelle, dans l'article 202-10, la nécessité de garanties d'impartialité et même d'indépendance. L'agrément des laboratoires dans la filière du vin, organisé par la DGCCRF, veille également au respect de cette impartialité et a établi historiquement une doctrine qui vise à ne pas agréer des laboratoires



Laboratoire d'analyse en œnologie.

« internalisés », même si ces derniers sont accrédités.

En situation d'expertise judiciaire, il est de bon usage de faire valider par les parties, dans le respect du principe de la contradiction, le choix des laboratoires qui sont utilisés le cas échéant. L'impartialité ne pourra pas alors être contestée par une partie dans la suite de la procédure d'expertise.

3. LES MÉTHODES D'ANALYSE

Tout résultat analytique est dépendant de la méthode avec laquelle il a été produit. En d'autres termes, selon les méthodes d'analyse employées, un résultat peut être sujet à variation. Cette variation peut avoir d'énormes conséquences si le résultat se situe à proximité d'une zone limite et peut évidemment faire basculer du tout au tout une interprétation.

Le choix de la méthode est donc un enjeu majeur.

Deux statuts de méthodes d'analyse existent : les méthodes officielles et les méthodes internes :

- Les méthodes officielles : il s'agit de méthodes décrites dans des

normes (souvent internationales) pour lesquelles des experts au sein d'institutions officielles ont établi un consensus pour les désigner comme méthodes de référence. Ces experts ont généralement effectué un travail de caractérisation et de validation sur ces méthodes (et notamment le critère de reproductibilité interlaboratoire R). C'est ce travail de consensus scientifique officiel qui donne à ces méthodes d'analyse leur caractère contradictoire. Typiquement, dans le monde du vin et des spiritueux d'origine viti-vinicole, c'est la Sous-Commission aux méthodes d'analyses (SCMA) de l'Organisation internationale de la vigne et du vin qui réalise ce travail. Les méthodes sont regroupées dans le recueil des méthodes internationales de l'OIV. Les méthodes de référence sont les méthodes de type I, II, et III. Dans ce recueil, sont également présentes des méthodes de type IV, dont l'intérêt scientifique est reconnu par l'OIV, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une validation internationale. Par

conséquent les méthodes de type IV n'ont pas le statut de méthodes de référence. Cette subtilité n'est parfois pas bien prise en compte.

- Les méthodes internes : il s'agit des autres méthodes, non officielles. Il peut s'agir de méthodes qui ont été publiées, ou non. Leur caractère contradictoire n'est donc pas nécessairement établi a priori. S'il n'y a pas d'autre choix que d'employer ce type de méthode dans le cadre d'une procédure judiciaire, il semble alors nécessaire d'en demander une adoption préalable auprès des parties, pour assurer le respect du principe de la contradiction.

La réglementation européenne – article 37 du Règlement (UE) n°2017/625 – indique que pour le contrôle officiel sont désignés des laboratoires accrédités ISO 17025 qui pratiqueront des méthodes de référence. Le double niveau méthode officielle/accréditation est donc le critère requis par les textes européens pour la recevabilité juridique d'une analyse. Ceci est vrai pour l'ensemble de l'agro-alimentaire européen.

4. LA RECHERCHE DE L'ABSENCE ET LA NOTION DE MINIMIS

4.1. Le « zéro » analytique n'existe pas

La notion d'absence d'un analyte² est toute relative et dépend donc des limites de détection des laboratoires. Or ces limites ne sont pas constantes d'un laboratoire à l'autre et sont, par les progrès analytiques, toujours repoussées plus bas.

Lorsqu'un laboratoire conclut à « l'absence » d'un composé recherché, il est important, en réalité, de comprendre que la conclusion signifie « non détecté aux niveaux de performances de la méthode employée » (cf. §1.2). Le même échantillon analysé avec une autre méthode et/ou dans un autre laboratoire plus performant, pourrait éventuellement conclure le cas échéant à une présence qualifiée, voire quantifiée. C'est hélas une situation assez courante qui conduit à des incompréhensions voire des litiges.

Comme nous l'avons vu plus haut (cf. §1.1), plus la valeur du mesurande diminue, plus l'incertitude (en valeur relative, CV%) associée augmente. À tel point que, pour une valeur mathématique du mesurande de « 0 », l'incertitude tend vers l'infini mathématique.

On comprend ainsi aisément que le « 0 » analytique ne peut pas être atteignable. Le « 0 » n'est pas un résultat analytique constitué, ni recevable. Aucun laboratoire ne devrait rendre un résultat sous forme de « 0 ».

En l'absence de l'existence du « 0 » analytique, l'application non gérée du principe de précaution dans le cas d'études de recherche « d'absence » d'analytes conduit à des situations difficilement consensuelles donnant lieu à des polémiques, des excès et souvent à des litiges. Dans une telle situation, l'application du droit par les États et les magistrats est sujette à de nombreuses interprétations divergentes.

4.2. La notion de minimis

Il est donc nécessaire d'apporter une traduction analytique ayant pour objet de répondre aux besoins de recherche « d'absence » de composés ciblés. C'est la notion de minimis. Le minimis est ainsi défini : « seuil analytique en dessous duquel un résultat doit être considéré comme non significatif, non inter-

prétable, et en pratique assimilable à une absence du mesurande recherché ».

Les minimis sont donc constitués de valeurs analytiques très faibles, assimilables à une absence du composé recherché. Ces minimis deviennent de plus en plus nécessaires, à mesure que les niveaux de performance des méthodes et des équipements analytiques repoussent plus bas les limites de quantification, bien en dessous des seuils où les teneurs rencontrées ont encore une signification quelconque.

Un minimis devra toujours être défini très en dessous des seuils réglementaires maximums. Il ne rentre pas en principe dans le champ des considérations toxicologiques éventuelles, qui sont, elles, traitées par des plafonds réglementaires.

Les minimis doivent être définis de façon très méthodique, et faire l'objet d'un consensus de filière, des producteurs aux consommateurs. Ils relèvent donc de la compétence d'expert scientifiques, d'analystes, de juristes, de sociologues, réunis par des instances réglementaires, par exemple l'OIV qui traite activement de ce dossier à l'heure où sont écrites ces lignes.

5. L'INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS ET LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION

5.1. Le principe de la contradiction

« Principe de droit existant dans toute procédure qu'elle soit civile, administrative ou pénale et qui signifie que toute partie concernée a été mise en mesure de connaître et de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés. ³ » Ce principe est répandu dans le monde entier de façon quasiment universelle. C'est un droit fondamental des justiciables. C'est un point de vigilance permanent pour les magistrats, les experts de justice, les avocats et les juristes d'une façon générale.

5.2. Interprétation simple des résultats

Dans de nombreux cas, l'interprétation d'un résultat analytique ne pose pas de problème particulier en raison de l'existence de critères réglementaires simples qui s'appliquent directement au paramètre analysé. Il reste néanmoins important d'assurer d'une part une prise

en compte systématique de l'incertitude de mesure, selon les principes décrits au §1.1, et d'autre part celle des limites de détection et de quantification dans le cas d'analyse de traces.

5.3. L'interprétation statistique des résultats par des bases de données servant de référence

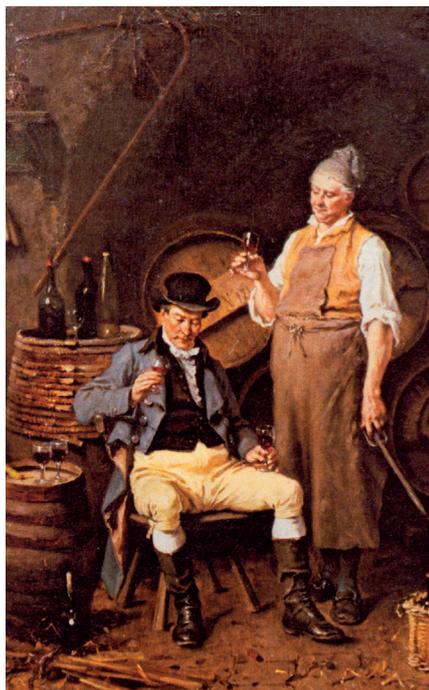
Il existe cependant des situations où les critères réglementaires ne sont pas des simples seuils de valeurs analytiques. L'interprétation de l'analyse doit se faire à la lumière d'un modèle qui est lui-même issu d'une base de données servant de référence et qui constitue la clé interprétative du résultat analytique. Cette base de données est au cœur de la question du respect du principe de la contradiction. Plusieurs cas de figure sont alors possibles :

- La base de données servant de référence est publiée et fait l'objet d'un consensus scientifique large et établi. Le principe de la contradiction est alors facilement respecté.
- La base de données servant de référence est constituée par les pouvoirs publics. Pour des raisons d'efficacité du contrôle, les pouvoirs publics peuvent faire le choix de ne pas la publier. Elle est cependant – théoriquement – accessible aux magistrats et aux experts pour les besoins d'une affaire. C'est le cas notable des données sur les recherches de mouillage⁴ et de chaptalisation⁵ dans les vins par analyse isotopique. On peut alors considérer le principe de la contradiction respecté dans la mesure où l'accès à ces données, même s'il n'est pas public, reste possible.
- La base de données servant de référence est constituée par un laboratoire, ou un organisme, public ou non, mais n'est ni divulguée, ni accessible. Dans ce cas, le respect du principe de la contradiction fait défaut de façon manifeste.

Ce dernier point est au cœur de questions importantes et récurrentes qui sont potentiellement à l'origine de difficultés. En effet, par leurs activités, les laboratoires ont la capacité d'accumuler des données dont la valeur technique et scientifique est souvent très intéressante. Ils en tirent une expertise propre qu'ils sont amenés à exploiter commercialement mais aussi et par la force des

choses, à exploiter dans le cas de traitement de questions de conformité, le cas échéant dans un contexte judiciaire. Là, une potentielle dérive importante en terme de droit est à examiner. En effet, des expertises issues de données privées, aussi scientifiquement intéressantes puissent-elles être, ne remplissent pas nécessairement les conditions du respect du principe de la contradiction. Elles ne sauraient donc être opposées à un justiciable. En définitive, il ne revient pas aux laboratoires, fussent-ils d'État, d'établir leurs propres critères à partir de leurs données privées et à des fins d'usage contre des justiciables.

La même limite à ne pas franchir s'applique également aux experts de justice qui pourraient être tentés d'appliquer une telle approche à partir de données dont ils seraient les seuls tenants, sans préalablement les partager et les faire valider par un consensus



«Les goûteurs de vin» peint par Jan David Col (1822-1900).

scientifique ou, à tout le moins, par les parties. Ceci implique une divulgation préalable des bases de données, ce que tous les laboratoires ou experts ne sont pas nécessairement disposés à faire, et un accord consensuel que toute partie ne sera pas nécessairement disposée à fournir, ne serait-ce que pour des raisons stratégiques.

5.4. Les modèles chimiométriques « boîte noire »

Nous sommes largement entrés dans l'ère du « big data ». C'est le cas aussi de certains systèmes d'analyse qui emploient des bases de données massives (plusieurs milliers de données) pour générer des modèles statistiques en vue d'interpréter un signal analytique complexe, non spécifique et non directement approchable par des modèles simples. Ces méthodes d'analyse sont appelées « méthodes chimiométriques ». La chimiométrie est « l'application d'outils mathématiques, en particulier statistiques, pour obtenir le maximum d'informations à partir de données chimiques ». Les méthodes chimiométriques sont appelées à se multiplier car cette discipline appliquée offre des développements très intéressants scientifiquement pour l'analyse.

Cette approche pose pourtant des questions technico-juridiques majeures qui ne sont pas encore résolues :

- Ces méthodes d'analyse relèvent du fonctionnement des « boîtes noires ». Personne ne peut simplement décrire ou même appréhender la chaîne logique qui a formé un résultat donné. Dans ce contexte, il est bien entendu délicat de démontrer le respect du principe de la contradiction.
- Les approches par modélisation statistique ne sont pas des approches absolues. Elles contiennent inévitablement des erreurs d'ajustement de modèle qui se déclinent en erreurs de type « faux positif » ou « faux négatif ». Un même modèle chimiométrique reproduira toujours la même erreur sur un échantillon donné. Or, il n'est pas vraiment possible, en l'état actuel, de savoir si un résultat individuel est erroné ou non et si oui, à quel point.
- La taille et la complexité des bases de données sont telles, qu'elles sont les clés techniques et économiques essentielles de ces méthodes d'analyse. La valeur ajoutée d'une méthode d'analyse ne réside plus que très marginalement dans l'équipement ou le protocole analytique. Elle se trouve désormais dans les données et le modèle chimiométrique qui est le moteur de la méthode. Le développement d'une base de données peut requérir des coûts d'investissements qui vont bien au-delà des coûts du matériel d'analyse lui-même. Ceci modifie profondément le modèle économique de la relation entre les équipementiers et les laboratoires. La tentation est grande pour ces premiers de verrouiller des « méthodes propriétaires » et de ne vendre aux laboratoires, en accompagnement de l'équipement, qu'une licence d'utilisation – généralement via internet – des modèles chimiométriques monopolistiques qu'ils ont développés. D'une part, le laboratoire n'est plus maître de la méthode qu'il emploie et qui relève alors strictement d'une boîte noire qui ne lui appartient pas et d'autre part, toute analyse réalisée par cette approche n'est plus dépendante du laboratoire qui la réalise mais dépend essentiellement du même et unique modèle chimiométrique qui est à l'œuvre et répondra de la même façon dans tous les laboratoires employant l'équipement. Comment alors imaginer pouvoir produire une contre-analyse indépendante dans ces conditions ?
- Enfin, et ce n'est pas le moindre des problèmes, l'approche chimiométrique, par son innovation, ouvre la voie à l'analyse de paramètres réglementaires qui n'étaient jusqu'alors pas analysables (cf. §6.) et notamment des paramètres relevant de l'authenticité des produits. Ce qui signifie que de nouveaux types de contrôles réglementaires deviennent potentiellement possibles par l'analyse chimiométrique. Cependant, les limites d'une méthode chimiométrique, décrite ci-dessus, se posent et que penser de la situation d'une méthode privée et monopolistique seule capable de résoudre une question de conformité réglementaire sans qu'aucune contre-analyse indépendante ne soit possible ? Le principe de la contradiction s'avère alors impossible à appliquer.

En dépit de leur intérêt scientifique majeur et des progrès apportés par les méthodes chimiométriques, il est nécessaire de déterminer si celles-ci peuvent, en l'état, être appropriées pour le contrôle officiel et l'expertise judiciaire selon les règles de droit actuelles.



Apparaissent en rouge les pays membres de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

6. L'INTERPRÉTATION SCIENTIFIQUE D'UN RÉSULTAT ANALYTIQUE : DE LA PUBLICATION AU CONSENSUS RÈGLEMENTAIRE

L'interprétation d'un résultat analytique, depuis la modalité la plus évidente à la plus complexe, relève dans tous les cas d'une expertise scientifique. Or, la science n'est pas, comme on pourrait parfois le penser, un espace de consensus et de vérités accomplies et définitives. Les savoirs évoluent, sont débattus, parfois remis en cause. Heureusement, ils peuvent aussi faire l'objet de consensus durables. La formation du savoir scientifique est alimentée par le doute cartésien, par le débat, parfois même par la controverse. Ces éléments se conjuguent, évidemment mal, avec certaines contingences réglementaires ou judiciaires qui attendent des réponses simples, voire manichéennes, pour démêler les litiges. Et, ils se conjuguent encore moins bien avec les traitements médiatiques obéissant au dictat de l'instantanéité et de la simplification à outrance.

La formation du savoir scientifique s'initie par l'échange d'informations qui se fait notamment par la voie de publications dans lesquelles les auteurs

scientifiques soumettent les résultats de leurs travaux, réflexions et hypothèses, à leurs pairs. Quand bien même elle a paru dans une prestigieuse revue avec un éminent comité de lecture, une publication n'engage que son auteur, elle n'est pas une vérité scientifique établie, elle ne dit pas le consensus, elle ne fait pas loi.

Sur le plan judiciaire, elle ne peut donc pas automatiquement s'ériger en vérité incontestable, ayant valeur de contradiction, qui peut être opposable à un justiciable. Or, c'est hélas une erreur courante que les parties, experts et magistrats se retrouvent à considérer trop mécaniquement des publications – parfois largement réfutées – pour savoir scientifique acquis.

Le rôle de l'expert scientifique auprès de la justice est donc de bien décrire l'avancée du débat scientifique concernant un sujet mis devant la justice. À lui de rappeler la distinction qui doit être faite entre une publication isolée et un consensus scientifique.

Un consensus peut, mais ce n'est pas toujours le cas, prendre enfin une valeur réglementaire. Le consensus sera alors constaté ou établi au sein d'instances réglementaires nationales, européennes ou internationales. Dans le monde du

vin, c'est avant tout l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) qui joue ce rôle. Cette organisation intergouvernementale réunit en commission des experts qu'elle charge de débattre et d'établir des résolutions qui contiennent les consensus scientifiques, ainsi érigés en tant que règles. La règle d'acceptation de ces résolutions est généralement l'unanimité.

7. TOUT CRITÈRE RÈGLEMENTAIRE EST-IL CONTRÔLABLE PAR L'ANALYSE ?

L'analyse n'a pas le pouvoir de faire la lumière sur toutes les questions réglementaires ou de litiges judiciaires dans un produit comme les vins ou les spiritueux.

Par exemple, le cépage, l'origine géographique, le millésime, la durée de l'élevage, certaines pratiques œnologiques, etc., sont autant de critères décrits dans des règlements qui n'ont pas, en l'état actuel des connaissances, de moyens analytiques recevables pour être contrôlés.

En fait, quand cela est possible, c'est la réglementation elle-même qui précise les moyens analytiques de contrôle de ses propres exigences. En l'occurrence, cela passe par des méthodes d'analyses



Millésime, photo d'illustration.

décrites, officielles et accréditées. Le premier rôle de l'expert, saisi d'une question, sera donc de déclarer si les conditions d'une réponse analytique respectant le principe de la contradiction sont possibles pour traiter la ou les questions posées par le magistrat.

CONCLUSION

Le contrôle analytique de conformité est soumis à de nombreuses exigences normatives et réglementaires. Tout résultat analytique n'est donc pas automatiquement recevable et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit du contexte de procédures officielles.

La pratique analytique relève en outre du domaine scientifique. La science exige méthodologie et rigueur et est irriguée des exigences du doute cartésien et de la conscience de l'incomplétude des connaissances. Toute démarche de contrôle analytique réglementaire ou de traitement de questions judiciaires par les analyses doit rigoureusement prendre en compte ces contingences, au risque de ne pas respecter les droits fondamentaux des opérateurs et des justiciables. Au premier rang de ces droits se trouve incontestablement le droit au respect du principe de la contradiction.

Les laboratoires sollicités pour la réalisation d'analyses se retrouvent très souvent en position de sachants, même officieusement, car ils sont souvent sollicités pour aider à l'interprétation des résultats qu'ils ont produits. Cependant, en dehors de méthodes reconnues, du consensus scientifique, et du strict respect du principe de la contradiction et même s'ils en ont l'expertise et les données, il ne revient pas aux laboratoires d'établir leurs propres critères de conformité. À tout le moins, de tels critères privés ne peuvent pas être opposables aux justiciables.

Un des enjeux de notre époque du « big data » est la gestion des méthodes nouvelles proposées par la chimométrie. Elles soulèvent de nombreuses questions inédites et mettent en difficulté certains principes du droit fondamental. On ne voit pas cependant comment refuser le progrès et les perspectives que ces techniques apportent. Cependant, une réflexion technico-juridique nouvelle doit être engagée. Dans l'attente, le principe de précaution voudrait que de telles méthodes, applicables éventuellement en screening, ne soient pas pour autant élevées à l'échelle de preuves absolues contre les justiciables.

Enfin, si les arguments développés ici sont spécifiques à la filière des vins et des spiritueux, il semble assez évident que les principes généraux abordés trouveront des échos dans de nombreuses autres filières dans lesquelles l'expertise judiciaire intervient.

NOTES

1. Un mesurande est la grandeur que l'on cherche à mesurer (résolution OIV OENO 418/2013). Elle prend généralement la forme d'une grandeur quantitative mais peut être aussi un paramètre qualitatif.
2. Espèce chimique recherchée, détectée et éventuellement dosée selon un protocole analytique.
3. In Wikipédia, © Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), Faculté de droit, Université de Moncton.
4. Le mouillage est une adjonction frauduleuse d'eau à un vin (source DGCCRF : <<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/falsification-produits-vitivinicoles>>).
5. La chaptalisation consiste à ajouter du sucre au moût pour augmenter le titre alcoolométrique volumique acquis (TAVA) ou degré d'alcool final du vin. En France, cette pratique n'est autorisée que par voie d'arrêté, pour un cépage donné, en réparation d'un événement climatique fortement défavorable à la production et dans une proportion limitée (source DGCCRF : <<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/falsification-produits-vitivinicoles>>).